

COMMUNE DE TOULON

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.)
NATURELS PREVISIBLES
MOUVEMENTS DE TERRAIN ET D'INONDATION

- 2 -

REGLEMENT

Ce règlement ne s'applique pas au phénomène de Chutes de pierres et de blocs sur le secteur du Mont-Faron tel que délimité sur la planche de zonage – PL3.5 (voir règlement de la révision partielle)

VU et APPROUVE

Comme annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Toulon, le... 2.0. DEC. 2013



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet,

Laurent CAYREL

PREFECTURE DU VAR

COMMUNE de TOULON SUR MER

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

PREVISIBLES (P.E.R.)

MOUVEMENTS DE TERRAINS

ET INONDATIONS

II - REGLEMENT

Ce règlement ne s'applique pas au phénomène de Chutes de pierres et de blocs sur le secteur du Mont-Faron tel que délimité sur la planche de zonage – PL3.5 (voir règlement de la révision partielle)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT MARS 1988
(modifié DDTM du Var – Décembre 2013)**

Il - REGLEMENT

SOMMAIRE

Titre I - PORTEE DU REGLEMENT P.E.R. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - CHAMP D'APPLICATION

Chapitre 2 - EFFETS DU P.E.R.

Titre II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1 : Sont interdits

Article 2 : Sont admis

Chapitre 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article 1 : Glissements de terrain

Article 2 : Effondrements, affaissements de terrains

Article 3 : Chutes de pierres et de blocs

Titre III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INONDATIONS

Chapitre 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE

Chapitre 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE

TITRE I

PORTER DU REGLEMENT P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU P.E.R.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de TOULON SUR MER, **hormis sur le secteur du Mont Faron tel que délimité sur le plan de zonage - PL3.5 - et exclusivement pour le phénomène de chutes de pierres et de blocs.** Il détermine pour les phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, les mesures de prévention à mettre oeuvre pour les risques de Mouvements de Terrains et d'Inondations pris en compte. Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations ;

- à la réalisation de tous travaux et exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984 pris pour l'application de la loi du 13 juillet 1982, le territoire communal (représenté sur 4 planches, planche Nord-Ouest : **PL.3.1**, planche Nord-Est : **PL.3.2**, planche Sud-Ouest : **PL.3.3** et planche Sud-Est : **PL.3.4**) a été divisé en trois zones :

- ZONE ROUGE : estimée très exposée, la probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont élevées ; il ne peut y avoir de mesure habituelle de protection efficace.

- ZONE BLEUE : estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en oeuvre.

- ZONE BLANCHE : zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable ; sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures retenues.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R.126-I du code de l'urbanisme.

En zone rouge, estimée très exposée, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de la garantie prévu par la loi.

La publication du P.E.R. est réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.F. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication du plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du P.E.R. réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au règlement.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée dans laquelle les phénomènes naturels prévisibles sont particulièrement redoutables en raison de leur nature même et de leurs conjonctions possibles. Elle comprend des zones : R.G de glissement, R.E d'effondrement, R.CB de chutes de blocs et de pierres.

Les aléas des phénomènes pris en compte et leurs intensités y sont élevés et il ne se présente pas de mesure de protection économiquement opportune pour permettre l'implantation de nouvelles activités, installations et constructions.

La zone rouge est constituée par :

- les glissements de terrains (R.G) des quartiers de :

Planche (PL) **3.1** : Sans objet - pas de glissement de terrain

Planche (PL) **3.2** : Sans objet - pas de glissement de terrain

Planche (PL) **3.3** : Mourillon Littoral Est : de la Tour Royale
à La Mitre

Planche (PL) **3.4** : La Mitre, La Batterie Basse, Cap
Brun, Anse Me jean

- les effondrements, affaissements de terrains (R.E) des quartiers de :

PL **3.1** : Sans objet - pas d'effondrement

PL **3.2** : Sud du Fort de La Croix Faron, Beaulieu, Terre Rouge,
Les Favières

PL **3.3** : La Baucaire

PL **3.4** : Sans objet - pas d'effondrement

- les chutes de blocs et des pierres(R.CB)des quartiers de:

PL **3.1** : Baou des 4 Heures, Bonnes Herbes, Les Pomets, Mont-
Faron Ouest, Tour Hubac (**Zone du Plateau**), Le Jonquet

PL **3.2** : Mont-Faron Est (**Zone du Plateau**), Croix-Faron (**Zone du
Plateau**)

PL **3.3** : Mourillon, Littoral Est : Tour Royale, La Mitre

PL **3.4** : Faron L'Hermitage jusqu'à la Corniche Faron
Est (**Zone du Plateau**), La Mitre, Fort Cap Brun,
Anse Me jean

Chapitre 1 - Article 1 : Sont interdits

Tous travaux, installations, activités, constructions de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après.

Chapitre 1 - Article 2 : Sont admis

2.1 - Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les risques de glissements de terrains, d'effondrements et d'affaissements, de chutes de pierres, de blocs et d'écroulements rocheux ou leurs effets.

2.2 - Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et d'installations implantées antérieurement à la publication du présent plan d'exposition aux risques naturels prévisibles à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

2.3 - Les travaux et installations destinés à surveiller et à réduire les conséquences des risques.

2.4 - Les travaux et installations permettant d'accéder soit à une zone exposée à des moindres risques (zone bleue) ou à une zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable (zone blanche), à conditions que ces travaux et installations permettent de surveiller et réduire les conséquences des risques et de ne pas aggraver leurs effets

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels des parades peu-vent être mises en oeuvre, mesures de préventions, administratives et/ou techniques, réalisables économiquement. Elle comprend des zones : B.G de glissement, B.E d'effondrement, B.CB de chutes de pierres et de blocs.

La zone bleue comprend les risques de mouvements de terrains tels que :

-glissements de terrains (B.G) des quartiers de :

PL 3.1 : Nord des Pomets

PL 3.2 : Sans objet : pas de glissement de terrain

PL 3.3 : Sans objet : pas de glissement de terrain

PL 3.4 : Vallon L'Hermitage, Résidence du Cap Brun, Batterie Basse

-les effondrements, affaissements de terrains (B.E) des quartiers de :

PL 3.1 : Nord des Pomets, Les Moulières, L'Oratoire, Fort Saint-Antoine, Le Jonquet

PL 3.2 : Terre-Rouge, Vallon de la Ripelle à Pardenne, Beaulieu-Terre-Rouge

PL 3.3 : La Baucaire, Valbertrand, Fort Saint-Antoine

PL 3.4 : Sans objet : pas d'effondrement de terrain

-les chutes de blocs et des pierres (B.CB) des quartiers de :

PL 3.1 : Baou des 4 Heures, Bonnes Herbes, Les Pomets, Les Moulins, La Tour Hubac (**zone du plateau**), Le Jonquet, Fort Saint-Antoine, Les Routes

PL 3.2 : Mont Faron Est, Croix-Faron (**zone du plateau**)

PL 3.3 : Claret, Bon Rencontre, La Baucaire, Marquisanne, Arsenal Maritime, La Marquisanne-Pont de Bois, Colline de Giraud, Lagoubran, Malbousquet, Le Mourillon : Tour Royale

PL 3.4 : Mont-Faron : L'Hermitage à la Corniche de Faron-Est (**zone du plateau**), La Loubière, Vert-Coteau, Chemin de la Barre, La Serinette, Les Ameniers, Batterie-Basse, Le Cap Brun, Pointe Méjean Est, La Mitre-Le Polygone

Chapitre 2 - Article 1: CLAUSES APPLICABLES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS (ZONES B.G)

1.1 - Biens et activités existants (zones B - G)

1.1.1 - Sont interdits

-Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de profondeur et 30 mètres carrés qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.

-Le dépôt et stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m² et sur une largeur de 15 m à partir de la limite de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.

-L'épandage d'eau à la surface du sol et son infiltration dans le terrain.

-L'assainissement autonome non étanche.

-Le pompage des eaux souterraines baignant des roches fortement solubles.

-Le déboisement.

1.1.2 - Techniques particulières

-Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des glissements de terrains. A cet effet doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :

-Toutes les eaux, quelles que soient leur nature et leur provenance, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.

-Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

.soit être recueillies dans des bâches étanches ;
.soit être rejetées, après épuration si nécessaire, en dehors de la zone exposée au glissement de terrain, à l'endroit où ce rejet n'en crée pas, et où il ne peut être cause d'effondrement ou d'affaissement des sols.

-Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter les fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.

- Lorsqu'une réfection, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire, les parties rénovées doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent supporter sans dommages des mouvements d'ampleur limitée de leur assise.

- Lors d'une réfection, même partielle, et/ou après une première indemnisation la construction fera l'objet d'un renforcement de structure.

- Les surfaces dénudées quelle qu'en soit la nature, ou dont la couverture végétale est clairsemée, doivent faire l'objet d'une végétalisation adaptée.

1.2 - Biens et Activités futurs (zones B - G)

1.2.1 - Sont interdits

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 m de hauteur et 30 mètres carrés qui n'ont pas pour effet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et constructions et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.

- Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures, apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m² sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.

- L'épandage d'eau à la surface du sol et à son infiltration dans les terrains.

- L'assainissement autonome non étanche.

- Le pompage ou le puisage des eaux souterraines.

- Le déboisement.

- Tous les aménagements ayant pour effet une élévation du niveau de l'eau dans les terrains.

1.2.2 - Techniques particulières

- Les constructions, installations et activités quelle que soit leur nature doivent être protégées des glissements de terrains. Elles doivent résister à des mouvements localisés. A cet effet, doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :

- Structure rigide, fondations profondes, remodelage du terrain naturel, drainage de l'eau, soutènement, mise en place d'éléments assurant une couture du glissement (clouage), traitement superficiel des surfaces de talus (végétalisation), protection du pied de la pente contre l'érosion.

- Toutes les eaux, quelles que soient leurs natures et leurs provenances, doivent être collectées, évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvements limités de leur assise.

- Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés. En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

- * soit être recueillies dans des bâches étanches ;

- * soit être rejetées après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée au glissement de terrain à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

-Les réseaux porteurs de fluides doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommage des mouvements d'amplitude limitée de leur assise.

-La démolition d'ouvrages assurant une fonction de soutènement ne peut être entreprise que si des ouvrages assurant la même fonction les remplacent. La stabilité doit être assurée à toutes les phases de l'intervention.

2.1 - Biens et Activités existants (zones B.E)

2.1.1 - Sont interdits en présence de cavités ou de matériaux solubles

-Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 50 mètres carrés qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.

-Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m², sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.

-L'épandage d'eau à la surface du terrain et son infiltration dans le sol.

-L'assainissement autonome non étanche.

-Le pompage ou le puisage dans les nappes baignant ces roches fortement solubles.

2.1.2 -Techniques particulières

Les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des effondrements et affaissements de terrains. A cet effet, doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :

-Toutes les eaux, quelles que soient leurs natures et leurs provenances, doivent être collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.

-Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

.soit être recueillies dans des bâches étanches ;
.soit être rejetées, après épuration si nécessaire, en dehors de la zone exposée aux effondrements ou affaissements à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

-Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.

- Lorsqu'une réparation, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire, les parties réparées doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent supporter sans dommage des mouvements d'ampleur limitée de leur assise.

- Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques visant à la consolidation des terrains ou des cavités à savoir :

.drainage des eaux, renforcement des structures, plots en coulis

à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, remblaiement, injection de remplissage, injection de consolidation.

2.2 - Biens et Activités futurs (Zones B.E)

2.2.1- Sont interdits en présence de cavités ou de matériaux solubles

-Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 50 mètres carrés qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.

-Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m², sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.

-L'épandage d'eau à la surface du terrain et son infiltration dans le sol.

-L'assainissement autonome non étanche.

Le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

2.2.2. Techniques particulières

-Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés des effondrements et affaissements de terrains par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques ci-après :

. structure rigide, fondations profondes, consolidation de cavité, soit par pilier de maçonnerie, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, soit par remblaiement, injection de remplissage, injections de consolidation.

-Toutes les eaux, quelles que soient leurs natures et leurs provenances, doivent être drainées, collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvements limités de leur assise.

-Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

. soit être recueillies dans des bâches étanches ;

. soit rejetées, après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée aux effondrements ou affaissements de terrain à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

-Les réseaux porteurs de fluide doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommages des mouvements d'amplitude limitée de leur assise.

-Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réparation.

Chapitre 2 - Article 3 : CLAUSES APPLICABLES AUX CHUTES DE PIERRES, DE BLOCS ET EYROULEMENT DE MASSES ROCHEUSES (ZONES B.CB) hors phénomène de Chutes de pierres et de blocs sur le secteur du Mont-Faron tel que délimité sur la planche de zonage – PL3.5 (voir règlement de la révision partielle)

3.1 - Biens et Activités existants (Zones B. CB)

3.1.1 - Sont interdits

- Les démolitions de toutes structures participant à la stabilité de la ou des falaises.
- Le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m, à partir du sommet de la falaise vers l'amont.
- Les rejets, épandages et infiltrations d'eau à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.
- L'assainissement autonome à l'intérieur d'une bande de 30m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

3.1.2 - Techniques particulières

- Les constructions et installations quelle que soit leur nature doivent être protégées des chutes de blocs et de pierres ou d'écrolements rocheux. A cet effet, doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :
- Traitement de la ou des falaises.
- Créations d'écrans.
- Structure de freinage et/ou d'arrêt des pierres et des blocs.
- Traitement des façades exposées y compris si nécessaire, la protection des ouvertures.
- Réduction du ruissellement.
- Végétalisation de la pente.
- Pour la réalisation de tous travaux des dispositions sont prises pour assurer la stabilité pendant et après travaux.

3.2 - Biens et Activités futurs (Zones B.CB)

3.2.1 - Sont interdits

- Les installations, aménagements et activités telles que campings, caravanes, aires de stationnement, aires de baignades .

-Les démolitions de toutes structures participant à la stabilité de la ou des falaises.

-Toutes excavations ou purges qui n'ont pas pour objet le confortement de la ou des falaises.

-Le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20m à partir du sommet de la falaise vers l'amont.

-Les rejets, épandages et infiltrations d'eau à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

-L'assainissement autonome et non étanche à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont, et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

-Sont interdites, les ouvertures dans les façades exposées sur une hauteur de 1,20 m comptée à partir du terrain naturel.

3.2.2 - Techniques particulières

-Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés des chutes de blocs, de pierres et d'écroulements rocheux par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques ci-après :

.le traitement de la ou des falaises sans provoquer une nouvelle instabilité ;

.création d'écrans ;

.le traitement des façades exposées y compris, si nécessaire

.la protection des ouvertures ;

.structure de freinage et/ou arrêt des pierres ou blocs ;

.réduction du ruissellement ;

.végétalisation de la pente ;

.pour la réalisation de tous travaux des dispositions doivent être prises pour assurer la stabilité pendant et après travaux.

TITRE III

INONDATIONS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (ZONE R.IN.)

La zone rouge est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau supérieures à 0,80 m, atteintes au-dessus de la cote de la ligne d'eau et des vitesses d'écoulement supérieures à 0,60 m./s..

La zone rouge s'étend :

- pour le lit de "la rivière neuve" (PL.3.3), aux quartiers de LAGOUBRAN
- pour le lit de "l'Eygoutier" (PL.3.4), aux quartiers de : Pont de Suve, Collet de Gipon, les Ameniers et la Palasse. I.1 SONT INTERDITS

Tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après :

1.2 SONT ADMIS

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les inondations et leurs effets ;
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques tels que : mise hors d'eau du plancher habitable et des installations sensibles à l'eau ;
- Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les inondations ou leurs effets ;
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports dont le matériel d'accompagnement doit être ancré et à condition de ne pas aggraver les inondations ou leurs effets ;
- Les réseaux d'irrigation et leurs équipements à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

TITRE III

INONDATIONS

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (ZONE B.IN.)

La zone bleue est moins exposée aux risques d'inondations exceptionnelles notamment en raison du fait que les hauteurs d'eau atteintes, au-dessus de la côte de la ligne d'eau, sont inférieures ou au plus égales à 0,80 m, et que les vitesses d'écoulement sont inférieures ou au plus égale à 0,60 m./s..

Dans ces conditions des mesures de prévention, opportunes peuvent être mises en oeuvre tant pour prévenir que pour réduire les effets du phénomène naturel.

La zone bleue s'étend :

- Pour la "Rivière Neuve" (pl. 3.3) aux quartiers Sud-Ouest de Lagoubran ;
- Pour "L'Eygoutier" (pl. 3.4) aux quartiers de : Pont de Suve, Collet de Cipon, les Ameniers, la Pelasse et les Berges du lit mineur de la limite de la commune de LA GARDE à l'Est à l'autoroute A.57 à l'Ouest.

II.1 SONT INTERDITS

- Les remblaiements à l'exception de ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau de l'emprise des bâtiments.
- Tout surcreusement et excavation par rapport au sol en place.
- L'implantation des constructions perpendiculairement à l'axe du courant.
- Tout stockage de produits dangereux dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental.
- Les terrains de camping et ou de caravanage.
Dans la zone bleue de "L'Eygoutier" (pl.4), tous travaux, constructions, installations et activités de quelques natures qu'ils soient sur une largeur de 10 m à compter de l'axe des ruisseaux de : Sainte Musse, la Coupiane, Saint Joseph.

II.2 TECHNIQUES PARTICULIERES

2.2.1. Biens et activités existants (zone B. IN)

-Les bâtiments doivent être protégés des venues d'eaux, quelle que soit leur provenance par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des techniques telles que :

- . obturation définitive des ouvertures

- . obturation amovible

- . endiguement à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation

- . pose de clapet anti-retour

- . dispositif d'épuisement automatique

-Le stockage de produits polluants doit être réalisé de manière à éviter toute pollution et tout entraînement de conteneur, à cet effet, les cuves doivent être lestées et/ou arrimées de façon à résister aux effets e d'entraînement.

- Toutes les ouvertures doivent être :

- . soit situées hors d'eau
- . soit munies de dispositifs d'étanchéité

-Lors de la première réfection et/ou de la première indemnisation les réseaux intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis hors d'eau.

-Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménager doivent être placés hors d'eau.

-Lors de la première réfection et/ou de la première indemnisation les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques doivent être reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.

-Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

-Les bâtiments et biens implantés sur fondation superficielle doivent être protégés contre des affouillements localisés éventuels.

-Le mobilier d'extérieur, de toute nature, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement.

-Tous les réseaux d'irrigation et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à faciliter l'écoulement des eaux notamment les systèmes de vannes.

2.2.2. Biens et activités futurs (zone B.IN)

-Les fondations des constructions doivent être réalisées de façon à résister à des affouillements, des tassements et des érosions localisés.

-La cote du plancher du premier niveau aménagé ou habitable doit être supérieure de 0,20 mètre au remblais mis en place pour l'emprise des bâtiments. Toute partie de construction hors remblais augmenté d'une cote de 0,20 m est réputée non aménageable et inhabitable.

-Toute ouverture dont le niveau bas est située au-dessous de la cote de remblais augmentée de 0,20 est interdite, à l'exception de celles destinées à assurer le drainage des vides sanitaires.

-Le plancher du niveau de fondation et les murs ou parties de murs situés au-dessous de la cote de remblais doivent être rendus étanches soit par un cuvelage adapté soit par tout autre dispositif assurant une étanchéité permanente.

-Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de remblais doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

-Le stockage de produits polluants doit être réalisé de manière à éviter toute pollution et tout entraînement de conteneur, à cet effet, les cuves doivent lestées et/ou arrimées de façon à résister aux effets d'entraînement.

-Le mobilier d'extérieur, de toute nature, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement.

